# Flash-Ball: la totale

#### Ce document est extrait d'un dossier spécial sur les «lanceurs de balles de défense».

Dossier qui divulgue huit circulaires et un mode d'emploi des Flash-Ball. Soit neuf documents officiels issus des services internes de la police française; neuf témoignages qui disent la place prise progressivement par les «lanceurs de balles de défense» au sein de l'arsenal policier.

1995-2010: quinze ans de stratégie en quelques pages et en... comparatif libre.

http://owni.fr/?p=36305

http://app.owni.fr/flashball

### Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales

à

Monsieur le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense de Paris

Mesdames et Messieurs les Préfets de zone, de région et de département de métropole et d'outre-mer

# <u>OBJET</u>: Amélioration de l'action des services de police dans la lutte contre les violences urbaines.

La lutte contre l'insécurité, première préoccupation de nos concitoyens, constitue la priorité absolue d'action du gouvernement. Cette détermination s'est traduite, en août dernier, par l'adoption de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure et par le projet de loi pour la sécurité intérieure actuellement en cours de discussion.

Deux objectifs essentiels conditionnent cette volonté : concevoir et bâtir une nouvelle organisation de la sécurité intérieure et doter les services de sécurité des outils juridiques nécessaires et de moyens accrus en personnel et en matériel.

L'esprit nouveau, empreint de la culture du résultat, insufflé aux forces de police a d'ores et déjà produit des résultats encourageants avec notamment une progression du taux global d'élucidation, du nombre des gardes à vue et le recul des infractions de voie publique regroupant les actes dont, au quotidien, nos concitoyens ont le plus à souffrir.

Je tiens, toutefois, à ce que vous demeuriez particulièrement vigilant à l'évolution inquiétante du phénomène des violences urbaines. Les événements qui se sont déroulés à l'occasion des fêtes de fin d'année, même s'ils ont été largement maîtrisés grâce à la mobilisation sur le terrain de plusieurs milliers de policiers et de gendarmes, nous rappellent que beaucoup trop de nos concitoyens subissent encore les exactions inacceptables de quelques individus qui n'hésitent pas à défier ouvertement l'autorité de l'Etat et des forces de l'ordre.

.../...

Les lois de la République doivent être respectées partout et particulièrement dans les quartiers où vivent les familles les moins favorisées. La lutte contre les violences urbaines constitue, plus que jamais, une priorité et conditionne la préservation de l'Etat de droit.

J'ai donc décidé, dans le prolongement des instructions contenues dans la circulaire du 24 octobre 2002, relative au renforcement de la lutte contre les violences urbaines, de généraliser la stratégie d'action déjà entreprise par les services de police et de gendarmerie notamment avec les 28 groupements d'intervention régionaux, en mobilisant toutes les énergies autour des objectifs que sont l'arrestation des auteurs d'infractions et leur mise à disposition des autorités judiciaires.

A cet effet, je précise que le rétablissement de l'ordre public ne peut être dissocié de l'aspect judiciaire dans l'administration de la preuve qui conduira à confondre et à déférer les auteurs de violences et de dégradations.

L'action contre les violences urbaines doit se situer dans un cadre stratégique préalablement défini, sous l'autorité des préfets, par les responsables des services de police, en étroite concertation avec les autorités judiciaires territorialement compétentes.

Par ailleurs, il s'agit pour les policiers chargés du maintien de l'ordre public, d'adapter au mieux leurs techniques et leurs tactiques d'intervention aux missions de sécurisation, et de lutte contre les violences urbaines, en privilégiant notamment la mobilité, la rapidité et l'adaptabilité des unités.

D'autre part, les services territoriaux chargés du recueil de l'information, des investigations et des recherches doivent disposer des moyens techniques modernes et d'un arsenal juridique rénové leur permettant de préparer et de gérer avec la plus grande efficacité l'aspect procédural de l'événement.

Si la direction centrale de la sécurité publique constitue le socle indispensable de l'action de police, la pierre angulaire du dispositif repose sur son étroite coordination avec les autres directions et services actifs que sont la police judiciaire, les renseignements généraux et les compagnies républicaines de sécurité.

Depuis la dernière réunion des directeurs départementaux de la sécurité publique, j'ai demandé que, sous l'autorité du directeur général de la police nationale, ces directions et services actifs travaillent en totale collaboration afin de trouver des réponses durables et efficaces aux violences urbaines.

La présente instruction est le résultat de ces travaux qui correspondent en tout point à ce que j'attends des directions de police.

J'attacherai du prix à ce que vous vous impliquiez personnellement dans l'exécution des présentes directives.

Paris, le

#### NOTE DE SERVICE

#### à l'attention de

# Mesdames et Messieurs les DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX de la SECURITE PUBLIQUE

S/c de Mesdames et Messieurs les Préfets (y compris DOM)

S/c de Messieurs les Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense

S/c de Monsieur le Préfet Adjoint pour la Sécurité en Corse

Messieurs les Directeurs de la Sécurité Publique

S/c de Monsieur le Délégué du Gouvernement Haut Commissaire de la République en Nouvelle Calédonie

S/c de Monsieur le Haut Commissaire de la République en Polynésie Française

S/c de Monsieur le Préfet de Mayotte Représentant du Gouvernement

OBJET: Amélioration de l'action des services dans la lutte contre les viole

urbaines.

<u>P. JOINTES</u>: Deux fiches techniques.

Manifestation la plus spectaculaire de la délinquance, les violences urbaines représentent pour l'autorité publique un défi majeur.

Le recul durable de ces actions à force ouverte, collectives et anti-institutionnelles constitue un objectif essentiel de l'action de la Sécurité Publique qui s'inscrit dans la logique des orientations générales de l'instruction ministérielle du 24 octobre 2002 relative au renforcement de la lutte contre les violences urbaines et la délinquance.

Le rétablissement de l'ordre à l'occasion de ces exactions nécessite la mise en œuvre d'une stratégie d'action imbriquant très étroitement intervention de maintien de l'ordre et techniques d'investigation judiciaire. En effet, au-delà du rétablissement de la paix publique, la finalité de l'action des services consiste à confondre par le moyen de procédures les auteurs de violences et dégradations, afin de permettre leur condamnation.

Aussi faut-il considérer la **première intervention** réalisée sur le terrain comme un acte de recherche et d'investigation et se donner, d'emblée, les moyens de réussir des enquêtes délicates et sensibles.

Pour ce faire, les Directions Départementales de la Sécurité Publique n'hésiteront pas à solliciter, à travers les bureaux de coordination de lutte contre les violences urbaines (BCLVU), **l'appui constructif des services spécialisés** de leur ressort, notamment dans la recherche du renseignement judiciaire.

En effet, la prise en compte des violences urbaines s'inscrit dans le cadre général de la lutte contre la délinquance et ne doit pas être confondue avec la gestion classique des manifestations de voie publique qui se décline dans celui de l'exercice des libertés publiques.

Notre action doit donc être différenciée et porter prioritairement sur **l'arrestation des individus fauteurs de troubles**.

La présente note a pour but de définir les moyens de mettre en œuvre un traitement judiciaire de qualité et de l'accompagner d'un traitement concomitant de l'ordre public approprié aux circonstances.

Elle est complétée par deux fiches techniques élaborées à partir de la réflexion d'un groupe de travail constitué de policiers de la Sécurité Publique, particulièrement confrontés à ce type de délinquance dans leurs missions quotidiennes.

L'une porte sur la surveillance préventive des zones sensibles et des délinquants d'habitude se livrant à ces violences.

L'autre s'attache aux incriminations pénales pouvant être retenues dans le cadre de ces affaires, à leurs circonstances aggravantes ainsi qu'aux diligences particulières à effectuer lors des procédures.

Vous pourrez l'utiliser comme support dans la formation sur site et dans la diffusion de consignes renouvelées aux personnels placés sous votre autorité.

# 1 – Améliorer la surveillance préventive et préparer les interventions

#### A – L'analyse des données du terrain

D'une manière générale, les violences urbaines se déroulent dans des cités et des quartiers dûment répertoriés par les services.

Une lutte efficace contre cette forme de délinquance implique une surveillance soutenue du terrain et l'identification des situations susceptibles de constituer **l'élément déclencheur** des violences.

# 1°) La réaction aux opérations de police

Il peut s'agir de **réactions à l'égard d'opérations de police judiciaire**, liées au déroulement des enquêtes en cours (auditions, perquisitions, ...) ou d'interventions découlant de la mission de police-secours. Aussi il est nécessaire de procéder dans ce type de quartier à une évaluation poussée des faits constatés et de remarquer dans leur évolution ce qui peut troubler sa physionomie habituelle : présence accrue de toxicomanes, développement de la violence acquisitive, recrudescence des feux de

poubelles, des tags, des bris de mobiliers urbains, des caillassages des véhicules de secours ou de transports, etc.

Leur survenance doit **mettre en alerte** les services locaux qui prendront des **mesures de surveillance accrues** et des **mesures de précaution** lors des interventions sur les secteurs concernés, dont vous définirez les modalités techniques.

En fonction de la topographie des lieux et des circonstances, le recours aux **moyens banalisés** devrait permettre d'assurer ces missions de surveillance sans attirer l'attention. L'usage de deux roues, alliant mobilité et discrétion, sera de nature à favoriser l'accomplissement de ces missions.

2°) La réaction aux décisions administratives ou politiques locales

Souvent placés au cœur de la politique de la ville, quartiers sensibles et cités réagissent promptement aux décisions administratives ou politiques locales susceptibles de modifier leur vie quotidienne. Les changements apportés par les municipalités à leur politique culturelle, sportive ou sociale (refus de subvention, d'accès à un équipement collectif, mesure d'expulsion d'une famille à problèmes, ...) peuvent donner lieu à des troubles importants.

En ce sens, la participation aux différentes cellules de veille mises en place dans le cadre des Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D.) revêt une importance particulière car elle permet, par une **connaissance anticipée des risques**, de les prévoir ou les circonscrire.

De même, la résonance particulière donnée à certains actes de la vie scolaire peut avoir des répercussions dans celle des cités et entraîner des réactions spécifiques : développement des violences scolaires, agressions contre le personnel enseignant, dégradations des salles de classe, ... La connaissance de tels faits constitue **un signal d'alarme** qui doit immédiatement être pris en compte.

Enfin, d'une manière générale, les événements liés à l'actualité nationale ou internationale pouvant avoir des incidences locales seront particulièrement suivis.

Sans être exhaustive, la fiche technique relative aux auteurs de violences urbaines et à leur environnement, jointe à la présente, complètera utilement le tableau descriptif des situations nécessitant de la part des services une vigilance supplémentaire.

#### B - Préparer les interventions

L'analyse des données de terrain suppose que **les informations recueillies** soient **clairement diffusées** vers l'autorité hiérarchique et les fonctionnaires amenés à intervenir. Dans cette perspective le rôle des Salles ou des Centres d'Information et de Commandement est déterminant.

Les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique et, sous leur autorité, les chefs de circonscription veilleront à ce qu'ils disposent des moyens techniques modernes d'information et de plans d'actions structurés afin de garantir les conditions de réactivité optimale face à l'événement.

### 1°) La cartographie opérationnelle

Il est indispensable que soit actualisée, ou au besoin créée dans les circonscriptions où elle n'existe pas, une **cartographie** précise des cités et de leur environnement immédiat. **Les points sensibles** devront être clairement identifiés : locaux de police, transformateurs électriques, établissements scolaires, établissements commerciaux, centres sociaux, ... doivent pouvoir être **repérés rapidement** par les fonctionnaires intervenants n'ayant pas une connaissance de la topographie des lieux.

### 2°) Les plans d'intervention

De même doivent être réactualisés ou bien évidemment définis, s'ils n'existaient pas, des plans d'intervention mentionnant les sens de circulation, les voies d'accès ou de **guet-apens**, les culs de sac, les immeubles de grande hauteur, les risques d'agression supposés et les lieux possibles de

leur survenance, les **zones de regroupement** d'effectifs et en règle générale toute information susceptible de favoriser une prise de décision rapide conforme aux nécessités de la situation.

\*

\* \*

Une **bonne analyse des données** de terrain et une **préparation des interventions** constituent un **préalable indispensable à l'intervention** proprement dite. Il s'agit d'une **veille** nécessaire pour mieux prévenir et réprimer les violences urbaines.

Vous vous appuierez sur la population des quartiers concernés pour l'inciter à vous signaler les situations anormales qu'elle peut constater. **L'anonymat** doit être préservé par la mise en place au sein des services de possibilités d'information renforcée (institution d'un numéro dédié ou **numéro vert**).

### 2 – Améliorer la qualité des interventions

La pratique démontre que les interventions de police pour le règlement des violences urbaines associent étroitement les techniques de l'ordre public et celles du traitement judiciaire.

Les troubles causés à l'ordre public sont la conséquence ou la manifestation de faits de délinquance de voie publique dont il convient **d'appréhender les auteurs**, l'acte d'arrestation mettant fin à la fois à l'infraction et au désordre qu'elle génère.

Toute stratégie basée sur le seul aspect du rétablissement de l'ordre public est inopérante et doit donc prendre en compte la mission de police judiciaire, aussi bien au niveau des investigations et recherches liées à l'intervention proprement dite que du traitement procédural. La qualité de ce dernier détermine celle du traitement juridictionnel, l'application de la loi par l'autorité judiciaire étant largement conditionnée par la réalisation de procédures claires, complètes et circonstanciées.

Cette exigence de qualité dans l'organisation de la mission judiciaire est plus élevée en matière de violences urbaines où les conditions d'interpellation, compliquées par des situations confuses sur le terrain, alourdissent la tâche des effectifs.

### 1°) Les aspects relatifs à l'ordre public

La nécessité de porter aide et assistance et de rétablir l'ordre suppose **des techniques d'intervention coordonnées et disciplinées**. La riposte de la force publique doit être ferme, mesurée et organisée autour de principes simples :

- bien connaître le terrain où l'on intervient : l'appropriation de la topographie des lieux (caches, replis, points hauts, ...) est nécessaire, ce qui suppose que toute intervention d'effectifs extérieurs soit guidée par des fonctionnaires locaux et que soient pris en compte pour la protection des personnels, les risques encourus lors des progressions ;
- adapter l'emploi des effectifs aux modes opératoires connus des fauteurs de trouble : en raison de leur mobilité, les effectifs des brigades anti-criminalité, locales ou départementales, des compagnies départementales d'intervention ou des sections d'intervention, des unités mobiles de sécurité ou unités de jour, seront utilisés prioritairement dans des missions d'arrestation, les effectifs de renfort ou du service général assurant leur soutien et leur protection ;
- définir des secteurs d'intervention, en fonction de la topographie, mais aussi de la nature et l'origine des effectifs, en ayant soin de désigner pour chaque secteur un **chef de la force publique** (officier de police ou gradé) qui n'aura pas à traiter dans son intervention de diligences judiciaires autres que les arrestations en flagrant délit;
- disposer de moyens de transmissions fiables, afin de permettre la remontée des informations et la circulation des instructions de l'autorité hiérarchique, mais aussi de **protéger les personnels dans leur**

**intervention en les rattachant à un réseau dirigé** susceptible de leur faire parvenir des renforts ;

- quadriller le terrain de manière homogène, en s'assurant des voies d'accès et en isolant les lieux pour éviter les phénomènes de contagion.

Ces principes, sans être exhaustifs, doivent guider votre action dans le cadre des violences urbaines sans pour autant que soient abandonnés les principes généraux d'intervention prévus en maintien de l'ordre classique :

- ? disposer d'une bonne **observation** par des **effectifs en civil** qui, à tout moment, permet de lever le doute en cas d'alerte et **d'éviter**, par une bonne information, les **guet-apens** et les **provocations** ;
- ? allier **mobilité** et **discipline** dans les déplacements d'effectifs, les fonctionnaires chargés d'interpeller devant toujours faire l'objet d'une **protection** ;

? contrôler l'usage de l'armement collectif et n' y recourir que dans les cas prévus par la loi, dans le double souci d'adapter la riposte au degré de la menace et d'éviter aux personnels la tentation d'utiliser d'autres moyens en dehors de leur destination normale (usage du flash ball pour disperser un groupe alors que cet armement vise seulement la protection des fonctionnaires dans le cadre de la légitime défense).

Le respect de l'ensemble des principes énoncés doit permettre de rétablir l'ordre public dans un esprit de cohérence et de discipline. Toutefois il ne doit pas bloquer toute **initiative** rendue possible par une évaluation correcte des faits, lorsqu'elle a pour but d'interpeller, avec toutes les garanties pour l'intégrité physique des fonctionnaires, les auteurs d'infractions. Il ne peut que favoriser la mise en œuvre concomitante des techniques d'intervention judiciaire qui doivent s'intégrer parfaitement dans le déroulement du maintien de l'ordre.

 $2^{\circ})$  Les aspects relatifs à l'accomplissement de la mission de police judiciaire

La mission de police judiciaire a pour but de mettre en œuvre une action méthodique et coordonnée ayant pour objectif l'administration d'une preuve pénale de qualité, dès la première intervention de police jusqu'à la présentation des mis en cause à l'autorité judiciaire.

Elle connaît plusieurs phases:

- la constatation des faits;
- la protection des traces et indices ;
- la recherche des témoins ;
- l'arrestation des auteurs :

qui peuvent intervenir de façon concomitante et sans chronologie particulière ;

- la rédaction de la procédure ;
- les recherches et investigations ultérieures, qui viennent conforter et conclure en la forme procédurale l' intervention de police.

## a) Le procès-verbal de constatations

Véritable point de départ de la procédure, le procès-verbal de constatations doit être aussi complet que possible, décrivant les faits, l'ambiance, l' attitude générale des mis en cause. Il **explique et justifie le recours à la force**, faisant apparaître les infractions auxquelles il doit être mis un terme.

Afin de ne pas affaiblir la portée des actes subséquents et le recours à tous les moyens procéduraux, il doit être circonstancié : trop succinct, il n'autorise pas le développement complet de l'enquête judiciaire. Il pourra être utilement enrichi par des constatations photographiques et

**vidéo** susceptibles de restituer des éléments d'ambiance que la seule relation rédactionnelle ne saurait retracer.

## b) La protection des traces et des indices

Les traces et indices sont des éléments de **preuve irréfutables** lorsqu'ils sont correctement relevés. Un intérêt particulier s'attache à la **préservation des traces papillaires et biologiques** qui permettent de relier les auteurs aux faits qu'ils réfutent.

La responsabilité pénale collective n'existant pas, les traces et indices sont un **moyen privilégié** de l'administration de la preuve, permettant **l'identification des auteurs et l'imputabilité personnelle des actes**.

#### c) L'arrestation des auteurs

Le procès verbal d'interpellation doit être précis et faire apparaître les présomptions qui pèsent sur chaque interpellé.

L'arrestation d'individus fauteurs de troubles est une priorité, tant au plan judiciaire, qu'au plan de l'ordre public puisqu'elle permet de mettre fin aux désordres et d'éviter la réitération des infractions en écartant les mis en cause des lieux des violences.

Il appartient aux commissaires et officiers de police dirigeant l'intervention de veiller à **l'indispensable précision des circonstances**, faits et imputations relatés dans les procès-verbaux de constatations et d'interpellations des affaires de violences urbaines, notamment lorsque les mis en cause sont nombreux.

L'arrestation doit donner lieu à la confection d'une fiche d'interpellation qui accompagne chaque suspect arrêté, comportant au minimum, son nom, le nom et le service du policier interpellateur, ainsi que l'heure précise d'interpellation : elle conditionne la régularité du placement ultérieur en garde à vue, et permet de ne pas dégarnir inutilement le terrain.

d) La rédaction de la procédure et les actes ultérieurs d'investigation et recherche

Ils sont destinés à réunir les preuves ou à conforter leur administration. Ils doivent **mettre en évidence les qualifications pénales** imputables aux suspects, mais également, pour mieux asseoir la réponse judiciaire, **les éléments constitutifs des circonstances aggravantes**.

On trouvera en fiche technique jointe à la présente, les principales infractions survenant au cours des violences urbaines et les circonstances aggravantes qui peuvent être retenues lorsqu'elles sont perpétrées.

De même, il convient de procéder au **recueil de témoignages**, et surtout des coordonnées des témoins ou victimes trouvés sur place par les premiers intervenants.

Les possibilités de domiciliation des témoins dans un service de police ou de témoignage sous X avec l'accord de l'autorité judiciaire seront privilégiées pour susciter l'émergence de nouveaux éléments d'enquête.

De plus, l'audition des policiers intervenants complètera utilement la procédure. Il est nécessaire, dès la première intervention, d'organiser le recueil de l'identité et de la qualité des fonctionnaires ayant procédé aux interpellations ou étant susceptibles d'apporter des éléments d'identification ou d'orienter efficacement les recherches.

Priorité d'action de la Sécurité Publique, la lutte contre les violences urbaines combine pleinement la mission de police judiciaire et le traitement de l'ordre public.

Au-delà de notre engagement, l'apport des services spécialisés de la Police Nationale, développé dans le cadre des bureaux de coordination que vous avez la charge d'animer, permettra, par le partage des analyses et la mise en commun des compétences, de **restaurer dans les quartiers et cités sensibles**, **toute l'autorité de la loi au profit de leurs habitants**.

Je sais pouvoir compter sur vous pour enrichir cette note de votre expérience professionnelle.

Le Directeur Central de la Sécurite Publique

Alain FONTAINE

#### FICHE TECHNIQUE n°1

# OBJET Surveillance des quartiers sensibles et des délinquants d'habitud livrant aux violences urbaines.

La présente fiche a été rédigée à partir des **propositions** faites par le groupe de travail sur les violences urbaines. Elle est le fruit de l'expérience de terrain de fonctionnaires de la Sécurité Publique plus particulièrement confrontés à ce problème dans leurs missions quotidiennes, de leurs observations et de leurs réflexions. Elle a pour but de fournir une base de données que vous pourrez enrichir à la lumière de votre propre expérience professionnelle. Il s'agit donc d'un document élaboré par des fonctionnaires de tous grades affectés en Sécurité Publique.

Elle se propose d'étudier les auteurs d'habitude des violences urbaines, leur terrain de prédilection et les modes opératoires connus. Elle complète la note de service sans pour autant être exhaustive sur le sujet.

#### 1 – les auteurs ou acteurs :

Il s'agit le plus souvent de **mineurs**, parfois très jeunes, essentiellement des **garçons** et plus rarement des filles. De manière occasionnelle, on rencontre dans les violences urbaines de jeunes majeurs qui peuvent diriger ou susciter les actions sans y participer directement. Tout à fait exceptionnellement des réactions plus globales ont été enregistrées sur certains quartiers sensibles, mettant en cause un public plus large.

Ces jeunes voyous privilégient un **système de valeurs basé sur le rapport de force** avec l'autorité et les éléments extérieurs au quartier ou à la cité.

Tous s'accordent à dire qu'il convient de ne pas agréger dans les fauteurs de trouble, de manière indistincte, l'ensemble des jeunes du lieu, les auteurs appartenant le plus souvent à une minorité agissante.

Les caractéristiques reconnues de cette population sont les suivantes :

- mobilité ;
- agressivité ;
- appartenance à une **bande** avec rites de passage ;
- excellente connaissance du terrain, avec points de repli ou de retraite pré identifiés ;
- soumission à la loi du silence, solidarité du quartier et complicité du milieu ambiant;

- jeunes connus des services de mais peu ou pas condamnés.	police parce que multiré	térants,

#### 2 – les lieux :

Sans créer une typologie des lieux de déroulement des violences urbaines, six catégories d'endroits possibles ont été répertoriés :

Le quartier: il s'agit toujours de quartiers défavorisés où l'urbanisme facilite le passage à l'acte en offrant à ses habitants des caches, des replis et des itinéraires de fuite. L'enclavement des lieux permet leur sanctuarisation favorisant à la bis l'impression de refuge sécurisé ( cour des miracles moderne ) et le sentiment d'impunité des perturbateurs.

Il se double souvent d'un **isolement**, soit géographique (quartier éloigné du centre ville), soit **structurel** (quartier défavorisé dans une zone pavillonnaire, comme le Grand Ensemble de Clichy-Montfermeil en Seine-Saint-Denis). Ce type de quartier offre souvent des **transversalités piétonnières surdimensionnées**, telles les dalles, coursives qui facilitent des regroupements de trublions sans autoriser pour autant le déplacement des forces de l'ordre. Cela se traduit par une **accessibilité difficile** de l'extérieur compliquée par une **circulation piétonnière facilitée à l'intérieur.** 

Eleu de mixité et de confrontation entre bandes, elle est aussi devenue un lieu d'exutoire à la violence extérieure. S'y dessinent et s'y organisent souvent les futurs affrontements, entre bandes d'abord, puis anti-institutionnels. A ce titre, la surveillance et le contact permanent avec le monde scolaire sont d'utiles éléments de prévention.

**∠**Les gares et les transports en commun : ce sont des lieux privilégiés de dégradations, qu'il s'agisse des réseaux ferrés ou des réseaux routiers. Il s'agit de caillassages et de bris d'abribus.

**Les centres commerciaux**: qui voient se dérouler des exactions ou des manifestations de **violence acquisitive à force ouverte**, apparentées à des faits de violences urbaines, souvent ressenties comme telles par le public et les commerçants. **L'appropriation** des **parties communes** de ces territoires urbains par des **bandes de jeunes** relève dans son traitement autant de la problématique des violences urbaines que de la lutte classique contre la délinquance.

**Les centres villes**: les phénomènes de bandes se retrouvent dans les **zones piétonnières et commerçantes** et l'on retrouve les mêmes problèmes de violence acquisitive ou de dégradations à force ouverte.

**Les équipements sportifs et culturels** : il s'agit ici des équipements sportifs de quartier susceptibles d'abriter des rencontres à risques, et des équipements culturels où l'organisation d'événements particuliers (fête privée de type communautaire) peuvent générer des troubles à l'ordre public susceptibles de dégénérer en violences urbaines.

#### 3 – les modes opératoires :

Ils se caractérisent par la détermination et la volatilité des auteurs. Ces derniers ont recours à des techniques de guérilla urbaine (harcèlement, guet-apens) structurées à partir de :

- **∠ L'observation :** des **guetteurs** sont placés aux entrées des cités, sur les toits et sur certaines voies d'accès.
- **∠** Le renseignement : les déplacements des forces de l'ordre sont signalées par téléphone portable.
- Le camouflage : la plupart des jeunes sont masqués, s'échangent leurs vêtements pour échapper aux identifications.
- Æ'armement : la possession d'armes par destination est le plus souvent complétée par le recours aux armes de type « gommecogne » et la détention de moyens lacrymogènes puissants.

Les modes opératoires visent à **déstabiliser** le quartier par l'**incendie** et la **destruction systématique** dans le but de donner aux auteurs, à travers la **publicité de l'acte** et la **médiatisation**, la reconnaissance et inspirer aux **victimes** la **crainte**. On retrouve ici la logique de conquête, **appropriation ou défense du territoire**, basée sur une stratégie de prise de pouvoir :

- sur les populations ;
- sur les « institutionnels » ;
- sur les acteurs économiques du quartier ;

et finalement un **chantage permanent à l'autorité**, le recours aux violences urbaines se systématisant dès qu'une atteinte au territoire se produit.

#### 4 – les victimes :

Rentrent dans cette catégorie les personnes et les biens, principalement celles et ceux du quartier concerné. On y retrouve les **personnes privées**, les **institutionnels**, les biens symbolisant **l'autorité** (écoles, locaux de police, bus, etc.), ou la **richesse** (commerces).

D'autres personnes paraissent particulièrement vulnérables dans ce type de quartier sans pour autant que des actions de masse soient dirigées contre eux : **profession de santé**, **urgentistes**, etc.

#### **FICHE TECHNIQUE N°2**

# OBJET Incriminations pénales pouvant être retenues dans le cadre violences urbaines.

La présente fiche a pour but de recenser les incriminations pénales pouvant être retenues dans le cadre des violences urbaines. Elle a été élaborée à partir des conclusions du groupe de travail réunissant différents fonctionnaires de la direction centrale de la sécurité publique particulièrement confrontés à ce problème dans l'exercice de leurs missions.

Elle vient compléter la note de service relative au renforcement de la lutte contre les violences urbaines.

Les présentes directives sont un rappel de la conduite à tenir impérativement dans ces situations.

#### A - La rébellion.

Le délit de **rébellion** (le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique) est **aggravé par la circonstance de la réunion** (deux auteurs ou complices et plus) ou par celle du **port d'arme**. La rébellion aggravée peut être réprimée plus sévèrement par le tribunal.

L'arme en tant que circonstance aggravante d'une infraction, est définie par *l'art. 132-75* du Code Pénal. Il s'agit de tout objet utilisé ou destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer — par exemple une pierre, un bâton ou un ustensile quelconque détourné de son usage normal. Ces éléments doivent être clairement circonstanciés dans la procédure (rapport d'intervention, constatations, auditions).

L'article 433-10 du Code Pénal a institué le délit de **provocation directe à la rébellion**, manifestée par des cris ou discours publics, etc. Ce délit n'est pas puni d'une peine d'emprisonnement, donc l'enquête de flagrance et l'arrestation de l'auteur sur-le-champ ne sont pas possibles. Il mérite cependant d'être relevé, et lorsqu'il est connexe à un flagrant délit d'outrage par exemple, l'arrestation de l'auteur devient possible. Ce délit est souvent dénommé à tort "incitation à l'émeute", ce qui ne correspond à aucune qualification juridique.

# **B** - Les violences contre les personnes.

Elles constituent un délit lorsqu'elles ont entraîné une ITT de plus de huit jours.

Cependant, elles constituent aussi un délit puni d'une peine d'emprisonnement, **même en l'absence d'ITT**, lorsqu'elles ont été commises avec **une des circonstances aggravantes** que l'on retrouve souvent dans les affaires dites de violences urbaines, et qui ouvrent la voie de l'arrestation et de l'enquête en flagrance.

Parmi ces circonstances, on retiendra plus particulièrement les violences contre les personnes commises :

- sur un mineur de quinze ans (violences scolaires);
- sur une personne **dépositaire de l'autorité publique** (police, etc.) ou **chargée d'une mission de service public** (enseignant, etc.) dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur :
- par **plusieurs personnes** agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
  - avec préméditation;
  - avec usage ou menace d'une **arme** (art.222.13);
- violences volontaires commises par un majeur avec l'aide ou l'assistance d'un mineur (art.25 de la loi du 10.septembre.2002).

# $\ensuremath{C}$ - La participation délictueuse à un attroupement, une manifestation ou une réunion publique.

L'article 431-3 du Code Pénal définit **l'attroupement.** Il s'agit de tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public **susceptible de troubler l'ordre public**.

Les faits et circonstances qui permettent de penser que le rassemblement est susceptible de troubler l'ordre public doivent apparaître dans la procédure : caractère hostile, menaçant du rassemblement, mobile de sa constitution, contexte local, profil des participants, etc.

Constituent notamment des **délits punis de peines d'emprisonnement** par le Code Pénal :

- le fait de **participer à un attroupement** en étant **porteur d'une arme** (au sens de l'art 132-75) - *art 431-5* ;

- la **provocation directe à un attroupement armé**, manifestée soit par des cris ou discours publics, etc. *art 431-6* C'est par exemple appeler les participants à lancer des pierres sur les policiers. La comparution immédiate est possible. *Ce délit est souvent dénommé à tort "incitation à l'émeute", ce qui est dépourvu de signification juridique*;
- la participation volontaire à un attroupement après les sommations légales de se disperser art 431-4 et 431-5 ;
- la participation à une **manifestation** ou à une **réunion publique** en étant **porteur d'une arme** (de l'art. 132-75) *art.431-10*.

#### D - Les atteintes aux biens.

Ces atteintes sont systématiquement constatées lors de violences urbaines. Il s'agit tout d'abord des **destructions et dégradations qui** peuvent être poursuivies en comparution immédiate lorsqu'une circonstance aggravante est établie, notamment la circonstance de la **réunion**, même s'il en résulte un **dommage léger** (art. 321-1 et suivants). La tentative est punissable.

Sont aussi régulièrement constatées les destructions, les dégradations ou les détériorations d'un bien par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie, ou **de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes** (art. 322-6 et suivants). La tentative est punissable.

Par ailleurs, tout individu, fabriquant ou détenant sans motif légitime, des machines ou **engins meurtriers ou incendiaires** agissant par explosion ou autrement, ou d'un explosif quelconque, ou de **toute autre substance destinée à entrer dans la composition d'un explosif** peut faire l'objet de poursuites. (Loi du 19 juin 1871, art. 3).

Délit passible de cinq ans d'emprisonnement, qui peut être retenu contre celui qui **détient ou transporte des bouteilles incendiaires**, ou les ingrédients nécessaires à la confection de charges explosives (**chlorate de soude et sucre** par exemple, dans des circonstances qui démontrent l'absence de motif légitime).

#### E – L'entrave aux secours.

L'entrave à l'action des secours est réprimée par l'article 223.5 du code pénal qui dipose : "le fait d'entraver volontairement l'arrivée des secours destinés à faire échapper une personne à un péril imminent ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100000 euros d'amende".